CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 mai 2010 (02.06)
(OR. en)

10255/10

RECH 205
COMPET 179

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
n° doc. préc.:	9447/10 RECH 169 COMPET 142
Objet:	Évolution de la situation en matière de gestion de l'Espace européen de la recherche (EER) - Résolution du Conseil

Les délégations trouveront en annexe la résolution du Conseil concernant l'évolution de la situation en matière de gestion de l'Espace européen de la recherche (EER), qui a été adoptée par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 26 mai 2010.

ANNEXE

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN MATIÈRE DE GESTION DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (EER)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELLE sa résolution du 14 janvier 1974 relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt pour l'Union dans le domaine de la science et de la technologie instituant un Comité de la recherche scientifique et technique (CREST)[1], remplacée par la résolution du Conseil du 28 septembre 1995 concernant le CREST[2];

RAPPELLE les articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant les objectifs de la politique de la recherche de l'Union et la répartition des compétences entre l'Union et les États membres dans le domaine de la recherche, notamment pour ce qui est de l'accent nouveau mis sur le développement de l'Espace européen de la recherche;

RAPPELLE sa résolution du 15 juin 2000 sur la création d'un espace européen de la recherche et de l'innovation[3], faisant suite au Conseil européen des 23 et 24 mars 2000, au cours duquel la stratégie de Lisbonne a été adoptée;

RAPPELLE les conclusions du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007, qui font référence à la notion de bon fonctionnement du "triangle de la connaissance", assuré par l'interaction entre l'éducation, la recherche et l'innovation, et les conclusions du Conseil européen des 19 et 20 mars 2009, qui évoquent la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes afin d'encourager un partenariat entre les entreprises et le monde de la recherche, de l'éducation et de la formation et en vue de développer et d'améliorer la qualité des investissements dans la recherche, la connaissance et l'éducation;

---

1 JO C 7 du 29.1.1974, p. 2.
2 JO C 264 du 11.10.1995, p. 4.
3 JO C 205 du 19.7.2000, p. 1.

RAPPELLE ses conclusions du 30 mai 2008 sur le lancement du "processus de Ljubljana - vers la pleine réalisation de l'Espace européen de la recherche" visant à établir un processus de gestion améliorée de l'EER fondé sur une vision à long terme élaborée en partenariat par les États membres et la Commission européenne (ci-après, "la Commission"), avec un large soutien des parties intéressées et des citoyens;

RAPPELLE ses conclusions du 2 décembre 2008 sur la définition d'une "Vision 2020 pour l'Espace européen de la recherche"[4], dans lesquelles il invite les futures présidences à prendre en considération cette vision, ainsi que son évolution possible, pour le développement de leurs propositions concernant la future gouvernance de l'EER et met l'accent sur le besoin de tirer pleinement parti des structures de coordination existantes, telles que le CREST, afin de traiter des initiatives relevant de l'EER;

RAPPELLE les conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, dans lesquelles le Conseil européen appelle au lancement d'un plan européen pour l'innovation, en liaison avec le développement de l'Espace européen de la recherche, ainsi qu'avec la réflexion sur l'avenir de la stratégie de Lisbonne au-delà de 2010;

RAPPELLE ses conclusions du 29 mai 2009 appelant à établir et à actualiser régulièrement une feuille de route pour la mise en œuvre de la Vision 2020 pour l'EER et à se mobiliser davantage pour améliorer la complémentarité et les synergies entre les politiques et les instruments de l'Union tels que les programmes-cadres de RDT, le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, les fonds structurels, le processus de Ljubljana, le cadre commun dans le domaine de l'éducation et de la formation et le processus de Bologne;

RAPPELLE sa résolution du 3 décembre 2009[5] sur l'amélioration de la gestion de l'Espace européen de la recherche, dans laquelle il affirme la nécessité de mettre au point un processus d'élaboration des politiques plus cohérent au niveau européen et au niveau des États membres et de mettre en place les moyens d'enclencher une dynamique nouvelle et novatrice au niveau politique en vue d'atteindre les objectifs de l'EER, souligne la nécessité d'assurer une interaction et un échange de vues réguliers avec le Parlement européen et considère qu'un mandat révisé devrait être établi et approuvé par le Conseil pour la mi-2010, sur la base des principes énoncés aux points 11 et 12 de la résolution;

---

4 JO C 25 du 31.1.2009, p. 1.
5 JO C 323 du 31.12.2009, p. 1.

ESTIME que ce processus plus cohérent d'élaboration des politiques peut également être appliqué aux activités de recherche relevant du traité Euratom, sans préjudice des procédures établies par ce traité et des compétences des organismes chargés de la mise en œuvre de ces procédures;

1. Sur la base ce qui précède et afin de permettre une interaction plus efficace entre les politiques ayant un impact sur le développement de l'EER:

   a) SOULIGNE qu'il est nécessaire de mieux soutenir les interactions entre les différentes politiques au sein du Conseil pour ce qui concerne les questions relevant des domaines d'action liés au triangle de la connaissance et, à cet égard, qu'il est également nécessaire d'étudier la manière dont les formations du Conseil pourraient au mieux traiter les questions de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur afin de contribuer à la réalisation pleine et entière de l'EER;

   b) INSISTE sur l'invitation faite aux futures présidences du Conseil de l'UE d'envisager la convocation de conférences ministérielles bien préparées et centrées sur l'EER, lorsque la définition d'orientations pour une vision stratégique sur l'EER serait à l'évidence bénéfique et lorsqu'il existe un accord pour que ces conférences puissent prendre la forme d'une réunion informelle élargie de ministres;

   c) INVITE la Commission à veiller, dans les domaines liés l'EER, à examiner les questions relatives à la recherche, à l'innovation et à l'éducation d'une manière cohérente et globale;

   d) SOULIGNE la nécessité d'échanges de vues réguliers et d'une interaction avec le Parlement européen sur les questions relatives à l'EER;

   e) PREND NOTE de l'état actuel de la coopération avec les pays associés au programme-cadre.

2. Afin de mettre en œuvre et de développer la résolution du Conseil du 3 décembre 2009 sur l'amélioration de la gestion de l'EER, CONVIENT de ce qui suit:

   a) le CREST prend le nouveau nom de Comité de l'Espace européen de la recherche (CEER) (ci-après dénommé "le comité") afin de mieux accorder son rôle avec l'accent nouveau donné à l'EER par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

   b) le comité est un organe d'orientation stratégique, dont la mission principale est de fournir en temps voulu au Conseil, à la Commission et aux États membres, des éléments stratégiques sur toute question liée à la recherche et à l'innovation qui sont intéressants pour le développement de l'EER et, à cet égard, SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de continuer à soutenir activement le comité;

   c) la mission du comité, telle qu'elle est définie dans la présente résolution, sera dûment prise en compte lors de l'inventaire de tous les groupes liés à l'EER, qui doit être lancé avant la fin de 2010;

3. CONVIENT que, pour mettre au point la structure de gestion de l'EER évoquée ci-dessus, il est nécessaire de modifier le mandat du CREST et, par conséquent, remplace la résolution du 28 septembre 1995 par un nouveau mandat, dont le texte figure à l'ANNEXE de la présente résolution;

   SOULIGNE que ce nouveau mandat devrait reposer sur un partenariat fondé sur l'égalité afin de tenir compte du partage de compétence entre les États membres et l'UE, ainsi que de leur volonté commune de faire progresser les actions en vue de la réalisation pleine et entière de l'EER.

   Le nouveau mandat prendra effet lors de l'adoption de la présente résolution par le Conseil. D'ici la fin de 2010, le vice-président, élu parmi les représentants des États membres, sera nommé, le comité directeur sera constitué et le règlement intérieur sera établi, conformément aux points 10, 12 et 17 du mandat;

4. CONVIENT de réexaminer le mandat du Comité d'ici la fin de 2012.

MANDAT DU COMITÉ DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE (CEER)

1. Le CREST change de nom et devient le Comité de l'Espace européen de la recherche - CEER (ci-après dénommé "le comité") afin de mieux refléter la nouvelle dimension donnée à son rôle, à savoir celui d'un comité consultatif d'orientation stratégique dans le cadre de la gestion de l'Espace européen de la recherche.

2. La mission principale du comité est de fournir en temps voulu au Conseil, à la Commission et aux États membres, des éléments stratégiques sur toute question liée à la recherche et à l'innovation qui sont intéressants pour le développement de l'EER, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou de la Commission.

3. Pour ce qui est de sa mission de conseil sur le plan stratégique, le comité est notamment chargé des tâches suivantes:

   a) fournir, à un stade précoce, des conseils concernant l'identification et la formulation des priorités stratégiques pour les actions en matière de recherche et d'innovation qui sont intéressantes pour le développement de l'EER, y compris les programmes-cadres de l'UE et d'autres initiatives pertinentes au niveau de l'UE, ainsi qu'au niveau national ou intergouvernemental;

   b) fournir des conseils concernant les orientations générales relatives aux politiques qui pourraient être menées à l'avenir et les interactions entre les politiques existantes aux niveaux international, européen et national pour contribuer au développement de l'EER;

   c) mesurer les progrès accomplis par l'EER, sans perdre de vue les principes de subsidiarité et de complémentarité, en accordant une attention particulière à l'efficacité, à l'accessibilité, à la transparence et à la cohérence de ses différents instruments et actions, y compris ceux qui sont définis dans les programmes-cadres de l'UE, en se fondant notamment sur le critère de la valeur ajoutée européenne;

d) établir les besoins concernant une évaluation quantitative et qualitative indépendante des politiques liées à l'EER et exploiter les résultats d'évaluations pertinentes afin de présenter des recommandations visant à permettre à l'EER de progresser davantage et plus rapidement;

e) contribuer à promouvoir, lorsqu'il y a lieu, la coordination des politiques nationales en matière de recherche et d'innovation et à favoriser la cohérence entre les politiques nationales et celle de l'Union;

f) contribuer à la préparation des conférences ministérielles sur l'EER, convoquées et organisées sous les auspices de l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne.

4. En plus de sa mission principale, le comité est également appelé à stimuler l'évaluation volontaire de l'ensemble des politiques nationales et à promouvoir des exercices d'apprentissage mutuel présentant un intérêt pour l'EER. Pour la mise en œuvre de ces activités, il peut organiser la mise en place de groupes ad hoc temporaires menant leurs travaux sous sa conduite.

5. Le comité est chargé de renforcer les interactions et la cohérence stratégiques avec les autres domaines d'action, en particulier ceux liés au triangle de la connaissance; il appartient également au comité de chercher à développer, s'il y a lieu, des interactions et des synergies avec d'autres domaines d'action pertinents.

Membres et observateurs

6. Le comité se compose de deux représentants de haut niveau par État membre parmi les responsables des politiques de la recherche et de l'innovation dans leur pays, et de la Commission (ci-après dénommés les "membres").

7. Le comité peut inviter des représentants des pays associés au programme-cadre à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions pour des points de l'ordre du jour qui les concernent. Il peut également inviter d'autres observateurs, y compris des membres du Parlement européen, lorsque des points de l'ordre du jour l'exigent.

8. Le comité se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an.

Organisation

9. Le comité est présidé par la Commission.

10. Le vice-président est élu parmi les représentants des États membres au sein du comité à la majorité des membres qui le composent, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

11. Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat général du Conseil.

12. Le comité dispose d'un comité directeur. Ce dernier est composé du président et du vice-président du comité, assisté par les services de la Commission et le Secrétariat général du Conseil, d'un représentant de l'État membre qui a exercé la présidence précédente du Conseil de l'UE, d'un représentant de l'État membre qui exerce la présidence en cours et d'un représentant de l'État membre qui exercera la présidence suivante, ainsi que d'un maximum de deux membres élus parmi les représentants des États membres à la majorité des membres qui composent le comité pour une période de dix-huit mois.

13. Le vice-président du Comité assure la présidence du comité directeur. Celui-ci élabore le programme de travail annuel provisoire et les projets d'ordre du jour des réunions du comité, conformément au règlement intérieur. Après accord entre le président et le vice-président, ces textes sont soumis au comité pour approbation.

14. Le comité directeur bénéficie du soutien des services de la Commission.

15. Le comité conserve une vue d'ensemble des autres groupes liés à l'EER, avec lesquels il coopère et qu'il consulte en tant que de besoin pour atteindre ses objectifs. Il peut en outre, aux fins de ses travaux, tirer parti des contributions fournies par ces groupes. Le comité peut également créer des groupes de travail temporaires ad hoc spécifiquement mandatés pour traiter de questions afférentes à son mandat.

16 Les comptes rendus et avis du comité font état, dans la mesure du possible, de l'opinion consensuelle de ses membres et mentionnent également d'éventuelles positions minoritaires.

17. Le comité établit son règlement intérieur.